

Décision n°98–283 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1998 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 24,5–26,5 GHz pour les liaisons de transmission point à point du service fixe

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.36–6 et L.36–7 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 19 novembre 1997

Après en avoir délibéré le 30 avril 1998 ;

### **Sur le cadre juridique**

La bande de fréquences 24,5–26,5 GHz est attribuée dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences à l'Autorité de régulation des télécommunications pour l'établissement de liaisons du service fixe.

Les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande 24,5–26,5 GHz pour les liaisons point à point du service fixe s'appliquent à toutes les entités bénéficiant d'une attribution de fréquences de l'Autorité dans cette bande ; elles sont définies par décision de l'Autorité prise en application de l'article L.36–6 du code des postes et télécommunications et publiée au *Journal officiel* après homologation par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

### **Sur l'opportunité de définir des conditions techniques et d'exploitation générales.**

L'Autorité estime que l'adoption d'une décision spécifique relative aux conditions techniques et d'exploitation générales permettra aux constructeurs d'équipements et aux utilisateurs de s'inscrire dans un cadre réglementaire technique, auquel il sera fait référence dans chaque décision individuelle. Ces dispositions sont définies sur la base du plan de fréquences dérivé de la recommandation européenne CEPT/T/R13/02, de la norme ETSI 300431 et de la règle technique SP/DGPT/ATAS/35 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1997.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les fréquences de transmission pour des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 24,5–26,5 GHz sont attribuées aux opérateurs et aux utilisateurs, sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies en annexe de la présente décision.

**Art.2** – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications, publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert